

EVOLUTIONS 4.50

ISAPAYE CONNECT 2021 V2

SOMMAIRE

1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	3
1.1 BOSS (BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE) : Modification du calcul du plafond de la réforme des Retraites et Prévoyances.....	3
1.2 ACTIVITE PARTIELLE : Evolutions.....	4
1.2.1 Modification du taux d'allocation pour la prise en charge de l'activité partielle	4
1.2.2 Réintégration des indemnités activité partielle dans les bases de Prévoyance.....	6
2. ÉVOLUTIONS CCN AGRI 7024 : TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE (TAM).....	6
3. AUTRES EVOLUTIONS.....	8
3.1 Lignes de majoration jours fériés payés	8
3.2 Modifications de conventions collectives.....	9
3.2.1 Quelles grilles de salaire minima sont mises à jour ?	9
3.2.2 Quelles valeurs pour les frais de santé ont été mises à jour ?.....	10
3.3 Evolutions DSN.....	10
3.3.1 Nouvelles cotisations CRPNPAC Norme 2021.....	10
3.3.2 Cotisations individuelles rattachées à la base assujettie 11	10
3.4 Mise à jour des organismes et des codes IDDC.....	10
4. CORRECTIONS DIVERSES	11
4.1 ZFAOM : Correction du calcul Compétitivité renforcée.....	11
4.2 CCPMA : Bases CCPMA Retraite Supplémentaire et prévoyance en cas d'arrêt maladie.....	11
4.3 Réduction de charge/Allègements généraux : Prise en compte des salariés horaires URSSAF	12
4.4 CPCEA : Correction sur la ligne CPCEA_IND1.STD	12
5. AUTRE INFORMATION : PRIME PEPA	13
6. CORRECTIONS.....	14

Légende :



Informations/Rappels



Informations importantes



Pourquoi une évolution/modification ?



Que fait le logiciel ?



Que doit faire l'utilisateur ?



Trucs et Astuces

1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1 BOSS (BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE) : Modification du calcul du plafond de la réforme des Retraites et Prévoyances



Que dit le BOSS ?

- ✓ Le plafond de Sécurité Sociale pris en compte pour la limite d'exonération de la part patronale des cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire était proratisé en fonction de la situation du salarié (temps partiel, absence...)
- ✓ Le BOSS indique que le plafond pris en compte dans la réintégration sociale et fiscale ne doit plus être proratisé.
- ✓ L'application de cette règle doit être effective pour toute l'année 2021 si la non proratisation du plafond est mise en place courant 2021.

Rappel du calcul des limites de réintégration sociale :

Limite retraite supplémentaire obligatoire (ART83, PERO)	Limite prévoyance complémentaire obligatoire
- 5% du plafond de Sécurité Sociale annuel Où	6% du plafond de Sécurité Sociale annuel + 1.5% du brut annuel (assiette maladie)
- 5% du brut annuel (assiette maladie)	

Rappel du calcul des limites de réintégration fiscale :

Limite retraite supplémentaire obligatoire (ART83, PERO)	Limite prévoyance complémentaire obligatoire
- 8% du brut annuel (assiette maladie)	7% du plafond de Sécurité Sociale annuel + 3% du brut annuel (assiette maladie)



Que fait le programme pour prendre en compte le nouveau plafond ?

- ✓ Modification de données calculées au 01/01/2021 :
 - RP_LIM02.STD** – TEST 1 LIMITE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE : % plafond
 - RP_LIM03.STD** – TEST 2 LIMITE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE : % rému
 - RP_LIM05.STD** - LIMITE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
 - RP_PLAFOND.STD** - PLAFOND RETENU POUR CALCUL LIMITES
 - RP_LIM_FISC_RS.STD** - LIMITE RETRAITE SUPPLEM. POUR REINTEGRATION FISCALE
 - RP_LIM_FISC_PREV.STD** - LIMITE PREVOYANCE POUR REINTEGRATION FISCALE



Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

1.2 ACTIVITE PARTIELLE : Evolutions

1.2.1 Modification du taux d'allocation pour la prise en charge de l'activité partielle



Pourquoi une modification est apportée sur le taux d'allocation de l'activité partielle ?

- ✓ Les décrets 2021-671 (indemnité) et 2021-674 (allocation) en date du 28 mai 2021 sont paru au JORF du 29 mai 2021.
- ✓ Ces décrets modifient les taux d'indemnisation et de prise en charge de l'activité partielle pour la **période du 1^{er} juin au 31 octobre 2021**.
- ✓ Le taux de prise en charge de l'activité partielle passe de **70% à 52% pour les entreprises de droit commun à compter du 1^{er} juin 2021**. Pour les autres secteurs, le pourcentage d'allocation est 70%.
- ✓ Selon le secteur d'activité les taux d'indemnisation et d'allocation seront différents à compter de juin 2021.



Le taux d'indemnité activité partielle reste à 70% avec au minimum un taux égal à 8.11€ jusqu'au 30 juin.



Quelle valeur est mise à jour pour le taux d'allocation de l'activité partielle ?

La valeur sur la donnée **CH_PAR_AL3.STD** - POURCENTAGE ALLOCATION MINIMALE ACTIVITE PARTIELLE a été mise à jour au 01/06/2021 en **Accueil/Informations/Général**, thème **DIVERS AU NET**, puis **ACTIVITE PARTIELLE**.

La valeur au 01/06/2021 est 52 pour les entreprises de droit commun.



Quelles sont les manipulations nécessaires ?



Par défaut, les évolutions appliquées seront celles des **Secteurs Protégés**.

Si le Dossier fait partie d'un autre cas, il sera nécessaire de faire la modification :

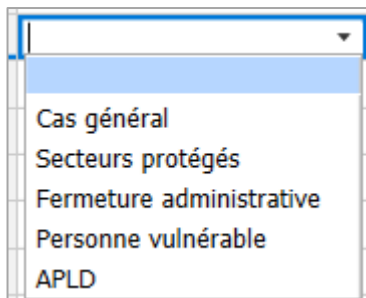
ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **Valeurs**

ÉTAPE 3 : aller dans le thème **DIVERS AU NET** puis **ACTIVITE PARTIELLE**

ÉTAPE 4 : aller sur la donnée **CH_PAR_MOT.STD** – CHOIX CATEGORIE ACTIVITE PARTIELLE 2021

ÉTAPE 5 : choisir le cas correspondant



ÉTAPE 6 : enregistrer avec la disquette

Cette donnée est redéfinissable au niveau Salarié en **Accueil/Informations/Salariés**, sur l'onglet **Valeurs** dans le thème **DIVERS AU NET** puis **ACTIVITE PARTIELLE**.

Cas	Taux d'indemnité (min : 8.11€)	Taux d'allocation
Cas général (Droit commun)	- Juin : 70% - De juillet à décembre : 60 %	- Juin : 52% - De juillet à décembre : 36%
	En juin : - Max : 32.29€ À partir de juillet : - Max : 27.68€	En juin : - Min : 8.11€ - Max : 23.98€ À partir de juillet : - Min : 7.30€ - Max : 16.60€
Secteurs protégés	- Jusque fin août : 70% - De septembre à décembre : 60%	- Juin : 70% - Juillet : 60% - Août : 52% - De septembre à décembre : 36%
	Jusque fin août : - Max : 32.29€ À partir de septembre : - Max : 27.68€	En juin : - Min : 8.11€ - Max : 32.29€ En juillet : - Min : 8.11€ - Max : 27.67€ En août : - Min : 8.11€ - Max : 23.98€ À partir de septembre : - Min : 7.30€ - Max : 16.60€
Fermeture administrative	- Jusque fin octobre : 70% - De novembre à décembre : 60%	- Jusque fin octobre : 70% - De novembre à décembre : 36%
	Jusque fin octobre : - Max : 32.29€ À partir de novembre : - Max : 27.68€	Jusque fin octobre : - Min : 8.11€ - Max : 32.29€ À partir de novembre : - Min : 7.30€ - Max : 16.60€
Personne vulnérable +	- Jusque fin décembre : 70%	- Jusque fin décembre : 70%

Activité Partielle de Longue Durée (APLD)	<u>Jusque fin décembre :</u> - Max : 32.29€	<u>Jusque fin décembre :</u> - Min : 8.11€ - Max : 32.29€
--	---	--

Un tarif minimum et maximum sont applicables selon le cas et la période.

1.2.2 Réintégration des indemnités activité partielle dans les bases de Prévoyance



Pourquoi une modification est apportée dans la réintégration des indemnités activité partielle dans les bases de Prévoyance ?

L'article 8 de la loi 2020-1379 en date du 14 novembre 2020 prévoit la réintégration des indemnités d'activité partielle dans les bases de Prévoyance et de Frais de santé de manière obligatoire jusqu'au 30 juin 2021.

A compter du 1^{er} juillet 2021, cette réintégration n'est plus obligatoire.



Pas de modification pour :

- La retraite supplémentaire en PRO BTP
- La CCPMA.



Quelles modifications sont apportées pour supprimer la réintégration des indemnités activité partielle dans les bases de Prévoyance ?

- ✓ Modification des données calculées au 01/07/2021 :

PLAF_PREV_MENS_MUL01.STD - PLAFOND MULTI EMPLOYEUR PREVOYANCE

PLAF_FS_MENS_MUL01.STD - PLAFOND MULTI EMPLOYEUR FRAIS DE SANTE

PLAF_RS_MENS_MUL01.STD - PLAFOND MULTI EMPLOYEUR RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

PL_CBTP020.STD - PLAFOND CBTP - FRAIS MEDICAUX

PL_CBTP048.STD - PLAFOND CBTP - FRAIS MEDICAUX OUVRIERS

PL_CBTP060.STD - PLAFOND CBTP PREVOYANCE

PL_CBTP080.STD - PLAFOND CBTP OUVRIERS PREVOYANCE



Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

2. ÉVOLUTIONS CCN AGRI 7024 : TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE (TAM)

La création de la convention collective nationale de la production agricole et CUMA (CCN 7024) implique des modifications de statut selon le coefficient applicable.

La FNSEA a précisé que les Techniciens et Agents de maîtrise (TAM) relèvent de la CCN du 02/04/1952 à titre obligatoire.

Les cotisations applicables aux TAM sont donc identiques à celles applicables aux cadres pour :

- la retraite complémentaire
- la prévoyance
- l'APECITA



Corrélation entre la catégorie professionnelle et le palier :

Statut professionnel	Coefficient minimum	Coefficient maximum (inclus)	Paliers de rémunération
Ouvrier	9	73	1 à 6
Technicien	74	104	7
Agent de maîtrise	105	196	8 et 9
Cadre	197	400	10 à 12



Quelles sont les manipulations nécessaires ?

Si le salarié a un coefficient hiérarchique compris entre **74** et **196**, il doit être paramétré en tant que cadre.

Les informations suivantes doivent être modifiées (au besoin) en fiche Salarié :

- le Statut catégoriel conventionnel
- le Statut
- le Modèle de bulletin
- le Statut catégoriel retraite (onglet **DSN**)

ÉTAPE 1 : en **Accueil/Informations/Salarié**

ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **Situation**

ÉTAPE 3 : indiquer "Autre cadre" dans la zone "Statut catégoriel conventionnel"

Convention / Emploi

Convention collective nationale de la production agricole et CUMA - [Code IDCC : 7024]

Grille conventionnelle SALAIRE MINIMA PAR PALIER Hiérarchie 4

Statut catégoriel conventionnel Autre cadre ⓘ

Emploi CADRE Code PCS-ESE (INSEE) 373c Complément PCS-ESE

ÉTAPE 4 : indiquer "Cadre" dans la zone "Statut" et mettre un modèle de bulletin cadre

Calcul de bulletin

Catégorie Cadre

Statut Cadre Statut complémentaire Article 4

Dispositif CALCUL STANDARD Mode de calcul CALCUL STANDARD

Modèle de bulletin CADRE CDI MSA DE BASE (CADRE_CDI_AGRI.STD)

ÉTAPE 5 : aller sur l'onglet **Déclarations**

ÉTAPE 6 : aller sur l'onglet **DSN**

ÉTAPE 7 : indiquer "Cadre (article 4 et 4bis)" dans la zone "Statut catégoriel retraite"

ÉTAPE 8 : enregistrer avec la disquette

3. AUTRES EVOLUTIONS

3.1 Lignes de majoration jours fériés payés



Que fait le programme pour la mise en place de la majoration des jours fériés ?

- ✓ Modification de la liste des jours fériés pour ajouter le 26 décembre (Alsace, Moselle)
- ✓ Création de données collectives numériques pour tout type de paramétrage au 01/01/2021 :
 - **HJF_M001T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er janvier
 - **HJF_M002T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pâques
 - **HJF_M003T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er mai
 - **HJF_M004T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 8 mai
 - **HJF_M005T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – jeudi de l'Ascension
 - **HJF_M006T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pentecôte
 - **HJF_M007T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 14 juillet
 - **HJF_M008T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 15 août
 - **HJF_M009T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er novembre
 - **HJF_M010T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 11 novembre
 - **HJF_M011T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 25 décembre
 - **HJF_M013T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – vendredi Saint (Alsace-Moselle)
 - **HJF_M014T.STD** – TAUX MAJORATION H JOURS FERIÉS PAYÉS – 26 décembre (Alsace-Moselle)

*Exemple : pour une heure de jour férié rémunérée à 150% saisir **50** sur la donnée correspondante car les 100% sont compris dans la rémunération de base.*

- ✓ Création de données **Salarié** numériques de nombre d'heures en tout type de paramétrage au 01/01/2021 :
 - **HJF_MAJ001.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er janvier
 - **HJF_MAJ002.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pâques
 - **HJF_MAJ003.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er mai
 - **HJF_MAJ004.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 8 mai
 - **HJF_MAJ005.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – jeudi de l'Ascension
 - **HJF_MAJ006.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pentecôte
 - **HJF_MAJ007.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 14 juillet
 - **HJF_MAJ008.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 15 août
 - **HJF_MAJ009.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er novembre
 - **HJF_MAJ010.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 11 novembre
 - **HJF_MAJ011.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 25 décembre
 - **HJF_MAJ013.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – vendredi Saint (Alsace-Moselle)
 - **HJF_MAJ014.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 26 décembre (Alsace-Moselle)

*Une ligne de majoration s'appliquera dans le bulletin au taux saisi au niveau **Collectif, Etablissement** ou **Salarié**.*

- ✓ Création de lignes de brut d'indemnités jours fériés payés au 01/01/2021 pour chaque jour férié :
 - **HJF_MAJ001.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1er janvier
 - **HJF_MAJ002.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pâques
 - **HJF_MAJ003.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1^{er} mai
 - **HJF_MAJ004.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 8 mai
 - **HJF_MAJ005.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – jeudi de l'Ascension
 - **HJF_MAJ006.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – lundi de Pentecôte
 - **HJF_MAJ007.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 14 juillet
 - **HJF_MAJ008.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 15 août
 - **HJF_MAJ009.STD** – H MAJOREES JOURS FERIÉS PAYÉS – 1^{er} novembre

- **HJF_MAJ010.STD** – H MAJOREES JOURS FERIES PAYES – 11 novembre
 - **HJF_MAJ011.STD** – H MAJOREES JOURS FERIES PAYES – 25 décembre
 - **HJF_MAJ013.STD** – H MAJOREES JOURS FERIES PAYES – vendredi Saint (Alsace-Moselle)
 - **HJF_MAJ014.STD** – H MAJOREES JOURS FERIES PAYES – 26 décembre (Alsace-Moselle)
- ✓ Création d'une liste d'action **MAJ_HJF.STD**- Majoration jours fériés pour ajouter les lignes dans les modèles de bulletin en STD.



Toutes les lignes ne seront pas ajoutées en automatique. Il est possible :

- soit d'ajouter uniquement une partie des lignes manuellement
- soit de "jouer" la liste d'action pour ajouter TOUTES les lignes dans les modèles de bulletin.



Quelles sont les manipulations nécessaires ?

- ✓ Saisir le taux de majoration à appliquer selon le jour férié :
- tous les dossiers sont concernés : en **Accueil/Informations/Collectif**
 - seuls certains dossiers sont concernés : en **Accueil/Informations/Entreprise**
 - seuls certains salariés sont concernés : en **Accueil/Informations/Salariés**

*Exemple : pour une heure de jour férié rémunérée à 150% saisir **50** sur la donnée correspondante car les 100% sont compris dans la rémunération de base.*

- ✓ Lors du calcul de bulletin : saisir le nombre d'heures sur la donnée concernée en **Valeurs mensuelles** dans le thème **HORAIRES**

*Une ligne de majoration s'appliquera dans le bulletin selon le taux saisi au niveau **Collectif, Entreprise ou Salarié**.*

- ✓ "Jouer" la liste d'action pour ajouter toutes les lignes dans les modèles de bulletin :

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Mises à jour/Modifier les modèles**

ÉTAPE 2 : sélectionner la liste **MAJ_HJF.STD**

ÉTAPE 3 : cliquer sur "Application de la mise à jour des modèles de bulletin"

ÉTAPE 4 : sélectionner les modèles souhaités

ÉTAPE 5 : cliquer sur "Appliquer"

- ✓ Activer le jour férié 26 décembre si nécessaire

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Gestion du temps/Jours fériés**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "Filtre"

ÉTAPE 3 : décocher "Jours fériés utilisés"

ÉTAPE 4 : sélectionner le jour **26_DECEMBRE.STD**

ÉTAPE 5 : cocher "Utilisé"

ÉTAPE 6 : enregistrer avec la disquette

3.2 Modifications de conventions collectives

Les avenants et accords non étendus ne sont pas actuellement disponibles et ne sont pas échéancés à ce jour.

3.2.1 Quelles grilles de salaire minima sont mises à jour ?

Les grilles de salaire de la convention collective suivante ont été mises à jour :

- IDCC 1597 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés- (FNB) au 01/01/2021 (Auvergne-Rhône-Alpes)

- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment au 01/02/2021 (Alsace, Champagne - Ardenne et Lorraine)

- IDCC 0843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales au 01/01/2021

- IDCC 1978 - Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers au 01/07/2021

- IDCC 3032 - Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie au 01/07/2021

Les grilles de salaire peuvent être consultées en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**.

3.2.2 Quelles valeurs pour les frais de santé ont été mises à jour ?

Les valeurs de frais de santé de la convention collective IDCC 1486 – Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC) ont été changés par extension d'avenant.

Les valeurs sur les données **MUT_FORF_1486.STD** et **MUT_FORF_1486_ALS.STD** ont été mises à jour à partir du 01/01/2021.

3.3 Evolutions DSN

3.3.1 Nouvelles cotisations CRPNPAC Norme 2021

Suite à la publication de la fiche consigne [Dispositifs de réduction et d'exonération applicables aux cotisations CRPN en 2021](#), les cotisations 106 et 110 à destination de la CRPNPAC ont été ajoutées. La cotisation 018 a été supprimée.

3.3.2 Cotisations individuelles rattachées à la base assujettie 11

Les cotisations 012, 017, 045, 068, 074, 075, 076, 102, 105, 115 et 907 seront déclarées sous la base assujettie 11 si l'assiette de ces cotisations est forfaitaire.

3.4 Mise à jour des organismes et des codes IDCC



Que fait le programme pour mettre à jour le référentiel des organismes et des IDCC ?

Mise à jour des listes officielles des organismes et des IDCC

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <http://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p20v01/>.

- ✓ Ajout d'1 code organisme :
 - 22 - BTP - CIBTP Caisse du Grand Ouest (Antenne Nantes)
- ✓ Modification d'1 libellé organisme :
 - 24 - BTP - CIBTP Caisse du Grand Ouest (Antenne Rennes)
- ✓ Ajout d'un code IDCC :
 - 3229 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure



Aucune manipulation pour cette mise à jour.

4. CORRECTIONS DIVERSES

4.1 ZFAOM : Correction du calcul Compétitivité renforcée



Pourquoi une modification est apportée dans le calcul de la ZFAOM ?

Le Décret n° [2019-1564](#) du 30 décembre 2019 relatif à l'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer a changé la formule de calcul après la parution de la LFSS 2020 :

$$\text{Coefficient} = 2 \times T/0.7 \times (2.7 \times \text{SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute} - 1)$$



Quelles sont les évolutions liées au calcul de la ZFAOM ?

- ✓ Création de la donnée de saisie générale non redéfinissable **ZFAOM02_C8.STD** - COEF. REDUCTION ZFA OUTRE-MER - COMPETITIVITE RENFORCEE au 01/01/2020
- ✓ Modification des données calculées au 01/01/2020 :

ZFAOM51.STD - COEF. ZFAOM SECU CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM52.STD - COEF. ZFAOM CHOMAGE CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM53.STD - COEF. ZFAOM RETRAITE CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM54.STD - COEF. ZFAOM GLOBAL - Compétitivité renforcée

ZFAOM55.STD - COEF. ZFAOM SECU ANNEE CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM56.STD - COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM57.STD - COEF. ZFAOM RETRAITE ANNEE CALCULE - Compétitivité renforcée

ZFAOM58.STD - COEF. ZFAOM GLOBAL ANNEE - Compétitivité renforcée



Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

4.2 CCPMA : Bases CCPMA Retraite Supplémentaire et prévoyance en cas d'arrêt maladie



Pourquoi une modification est apportée dans le calcul des bases CCPMA en cas d'arrêt maladie

?

Depuis le 1^{er} juillet 2019, en cas d'arrêt maladie, la base de cotisation des lignes CCPMA Retraite supplémentaire et Prévoyance doit correspondre à l'assiette de cotisations sociales et non plus à l'assiette reconstituée.



Quelles sont les évolutions liées au calcul des bases CCPMA Retraite Supplémentaire et prévoyance en cas d'arrêt maladie ?

- ✓ Modification des données calculées au 01/01/2021 :
 - B_CCPMA002.STD** - BASE CCPMA Retraite Supplémentaire
 - B_CCPMA003.STD** - BASE CCPMA Prévoyance de Base
 - B_CCPMA004.STD** - BASE CCPMA Garantie Chirurgie



Quelles sont les manipulations nécessaires ?

Il est possible de faire des rappels de cotisations pour régulariser les bases des mois précédents.

4.3 Réduction de charge/Allègements généraux : Prise en compte des salariés horaires URSSAF



Pourquoi une modification est apportée dans le calcul des heures pour la réduction de charge et les allègements généraux des salariés horaires ?

Sur un dossier URSSAF, en cas de saisie d'absence pour activité partielle dans le bulletin de salaire d'un salarié horaire, la réduction de charge Fillon ne se déclenchait pas.



Quelles sont les évolutions liées au calcul des heures pour la réduction de charge et les allègements généraux des salariés horaires ?

- ✓ Modification de la donnée calculée **FILLON05G.STD** - H TRAVAILLEES – FILLON au 01/01/2021
- ✓ Modification de la condition de déclenchement de la ligne **HABS026.STD** - H ABS ACTIVITE PARTIELLE au 01/01/2021



Quelles sont les manipulations nécessaires ?

Au besoin : utiliser la donnée **FILHRAJOUT.STD**

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **DIVERS POUR COTISATION**, saisir le nombre d'heure à régulariser.



Comment vérifier le nombre d'heures pris en compte dans la réduction de charge ?

ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres/Autre éditions**

ÉTAPE 2 : rechercher dans la liste : **RAG_ANNUEL.STD**

ÉTAPE 3 : éditer la période du 01/01/2021 à aujourd'hui

4.4 CPCEA : Correction sur la ligne CPCEA_IND1.STD



Pourquoi une correction est apportée que la ligne CPCEA_IND1.STD ?

La ligne **CPCEA_IND1.STD** - IND. COMPLEM. CPCEA SALAIRE NON MAINTENU ne doit pas entrer dans le net imposable.



Quelles sont les évolutions liées à la ligne CPCEA_IND1.STD ?

Suppression de l'affectation au compteur **NET_IMPOS.STD** en date de définition 01/01/2021



Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

*Si le net imposable pour l'année 2021 doit être régularisé, il est possible d'utiliser la donnée **REGUL005.STD** – AJUSTEMENT AU NET IMPOSABLE dans les valeurs mensuelles du bulletin, thème DIVERS AU NET.*

5. AUTRE INFORMATION : PRIME PEPA



Le PROJET de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit de reconduire la PEPA dans les mêmes conditions qu'en 2020.



Les textes ne sont pas encore validés et publiés concernant la reconduction de la prime PEPA.

Fiche DSN : http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2065

Le montant maximal exonéré est fixé à **2 000 euros** pour les employeurs couverts par un accord d'intéressement et à **1 000 euros** pour les autres

Les revenus du salarié ne doivent pas dépasser **3 SMIC**

La prime devra être versée entre le **1er juin 2021 et le 31 mars 2022**



Comment verser la prime PEPA sur le bulletin de juin ?



Les textes ne sont pas encore validés et publiés concernant la reconduction de la prime PEPA. Il est conseillé d'attendre la publication des textes officiels.

Pour verser cette prime sur le bulletin, il faut utiliser la donnée **PRIME_PEPA.STD**.

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller en **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PRIME_PEPA.STD**

ÉTAPE 4 : saisir un montant de prime



Elle sera déclarée sous le code « 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) » dans le bloc S21.G00.52.001 en DSN.

Pour l'URSSAF, la prime sera aussi déclarée sous le code CTP 510.

6. CORRECTIONS

Numéro	Corrections ou évolutions apportées
491110	Suppression d'un message bloquant à la validation du bulletin en cas de changement dans une formule.
523336	Correction dans les plans comptables : le plan comptable BIC1_ARTI.STD avec la particularité COMMERCE.STD ne prenait pas en compte les IDCC liées à cette particularité.
524197	Correction dans la DSN mensuelle : le fichier était rejeté pour la rubrique S21.G00.41.007 en cas de changement sur la quotité de travail.
527977	Correction dans les plans comptables : Il n'était pas possible de cocher la particularité et les sous particularités en même temps.
536065	Suppression d'un message bloquant en saisie de la fiche salarié lors du recalcul des informations DSN.
545393	Correction dans l'édition DSN "Détail des bordereaux" : la notion "Pour information" est présente pour les codes cotisations établissement OETH.
545930	Correction dans le calcul des codes OETH dans la DSN mensuelle : les codes cotisations établissement OETH 060/065/066/067/068 se calculaient à tort si aucune valeur OETH était renseignée.
545937	Correction dans le calcul du code OETH 060 dans la DSN mensuelle : le code 060 était présent à tort alors que le montant calculé est 0.
546197	Correction dans l'import DSN : les fichiers DSN ne contenant qu'un seul établissement ne pouvaient pas être importés.
546284	Modification dans l'import DSN : la date de démarrage sera initialisée au 1 ^{er} jour de l'année du fichier DSN.
547125	Suppression d'un message bloquant lors de l'ajout d'un organisme dans la partie "Organisme dont les cotisations sont collectées par un autre organisme" dans la création d'un établissement.
549374	Correction dans le calcul des codes OETH dans la DSN mensuelle : les codes cotisations établissement OETH 060/065/066/067/068 se calculaient à 0 alors que les données à l'entreprise étaient correctement renseignées.

Cette documentation correspond à la version 4.50. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.